

RECOMMANDATION
du Comité de Ministres Benelux
relative aux restrictions territoriales de l'offre dans le Benelux

M (2015) 14

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous g), du Traité instituant l'Union Benelux, en corrélation avec l'article 2, alinéa 2, sous a), du même Traité,

Considérant que l'achèvement du marché intérieur européen constitue un élément essentiel de l'intégration dans le cadre de l'Union européenne, auquel les pays Benelux attachent une importance prioritaire, comme l'ont confirmé les chefs de gouvernement des pays Benelux réunis le 29 avril 2015,

Considérant que les chefs de gouvernement des pays Benelux ont en outre exprimé, le 29 avril 2015, leur volonté de renforcer la coopération relative au marché intérieur dans le cadre de l'Union Benelux et en particulier dans le domaine du commerce de détail, y compris en ce qui concerne les restrictions territoriales de l'offre sur ce marché,

Considérant que les restrictions territoriales de l'offre dans la chaîne d'approvisionnement des marchés de détail peuvent constituer une barrière à l'efficacité de ces marchés et des obstacles à leur intégration au niveau de l'Union européenne, et des sources de surcoûts pour les entreprises et les consommateurs, par des niveaux de prix plus élevés et des limitations de l'offre de produits et de services,

Considérant que les restrictions territoriales injustifiées de l'offre constituent des exigences discriminatoires fondées sur la nationalité ou le lieu de résidence du destinataire d'un bien ou service et qu'elles érigent ainsi des barrières supplémentaires à la fourniture transfrontalière de marchandises et entravent potentiellement la concurrence dans la chaîne d'approvisionnement des marchés de détail, au détriment des consommateurs et entreprises au sein du Benelux,

Considérant qu'à l'heure actuelle, des initiatives concrètes n'ont pas encore été prises au niveau européen en réponse aux questions des pays Benelux et d'une multitude des acteurs des secteurs concernés en matière de restrictions territoriales de l'offre éventuellement injustifiées dans la chaîne d'approvisionnement des marchés de détail,

Considérant qu'une multitude des acteurs du secteur du commerce de détail indiquent que la coopération Benelux pourrait éventuellement offrir une solution à cet égard, dans l'attente de possibles initiatives au niveau européen,

Considérant que des études dont celles des observatoires des prix du Royaume de Belgique et du Grand-Duché de Luxembourg, et de la Banque centrale européenne attestent d'importants écarts de prix entre les pays Benelux et avec certains pays voisins, et que les effets frontaliers des restrictions territoriales de l'offre sur la chaîne d'approvisionnement des marchés de détail pourraient influencer le niveau des prix,

Recommande :

Article premier

1. En matière de restrictions territoriales de l'offre, en vue de promouvoir des conditions d'approvisionnement équitables sur le marché intérieur pour les consommateurs et les entreprises au sein du Benelux, les pays Benelux tendent à une coopération plus étroite afin de réaliser une analyse claire de la problématique dans la chaîne d'approvisionnement des marchés de détail dans les pays Benelux et de dégager, le cas échéant, des pistes de solutions aux problèmes identifiés.

2. Dans le cadre de l'alinéa 1^{er} ci-dessus, en particulier les points suivants sont examinés conjointement en matière de restrictions territoriales de l'offre :

- a) La nature et l'ampleur des restrictions territoriales de l'offre ainsi que leurs conséquences pour la chaîne d'approvisionnement des marchés de détail des pays Benelux et, le cas échéant, les éventuelles pistes de solutions ;
- b) La compatibilité des restrictions territoriales de l'offre avec les principes de la libre circulation des biens et services et les règles de concurrence dans la mesure où ces restrictions affectent les consommateurs et entreprises au sein du Benelux, par exemple en cas de restriction du commerce parallèle ;
- c) La nécessité et les possibilités de supprimer, dans le cadre de l'Union Benelux, les entraves intra-Benelux qui pourraient en résulter sur le marché d'approvisionnement ;
- d) La nécessité et les possibilités pour les parties prenantes de communiquer de manière informelle et confidentielle aux instances existantes dans chaque pays Benelux des informations relatives à des restrictions territoriales de l'offre supposées injustifiées ;
- e) La nécessité, les possibilités et les moyens de transmission d'informations pour le secteur privé, en collaboration avec les organisations représentatives des professionnels et des consommateurs concernées.

3. Les gouvernements, les administrations et les autorités de contrôle concernés des pays Benelux sont invités à :

- a) Se concerter régulièrement dans le cadre de la mise en œuvre de la présente recommandation et d'en faire rapport au Conseil Benelux, notamment sur la suite à donner à la coopération visée à l'alinéa 1^{er} ;
- b) Examiner si, et le cas échéant de quelle manière, d'éventuelles prochaines études pertinentes pourraient être davantage coordonnées afin que leurs résultats puissent être mieux comparés ;
- c) Concernant les restrictions territoriales de l'offre, dans la mesure où celles-ci entravent le bon fonctionnement du marché intérieur, intervenir conjointement, si possible, dans les discussions pertinentes au sein des institutions de l'Union européenne.

Article 2

Le Secrétariat général Benelux est invité à :

- a) Faciliter et soutenir la concertation visée à l'article 1^{er}, alinéa 3, sous a) ;
- b) Coordonner et soutenir la coordination d'éventuelles études prochaines visée à l'article 1^{er}, alinéa 3, sous b), et, si cela s'avère souhaitable, formuler des propositions pour lancer de nouvelles initiatives de recherche au niveau Benelux ;
- c) Le cas échéant, à la suite de la mise en œuvre des dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 2, sous d), jouer un rôle de facilitateur, à l'échelle Benelux, dans la collecte et la structuration d'éventuelles informations communiquées au niveau national et dans l'éventuelle collaboration entre les instances nationales concernées ;
- d) Appuyer l'échange d'informations et de points de vue entre les pays Benelux concernant les restrictions territoriales de l'offre, en vue de la mise en œuvre des dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 3, sous c).

Article 3

La présente recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 2015.

Le président du Comité de Ministres,

